CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.984 du 20 juin 2013

G./A.206.087/VI-19.676

En cause : **APPELBOOM** Geoffrey,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric KRENC, avocat,
place Albert Leemans, n° 6,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 août 2012, Geoffrey APPELBOOM demande l'annulation de "la décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Aménagement du territoire et du logement, Direction du logement, portant la date du 6 août 2012, adressée à M. Geoffrey APPELBOOM et exigeant de celui-ci le remboursement d'un montant de 23.450,00 euros correspondant à la totalité de la prime reçue pour la rénovation d'un logement".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'avocat de la partie requérante a, le 10 janvier 2013, adressé un courrier informant le Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours.

M^me^ le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Stéphane SAINT-VITEUX, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 9 avril 2013 convoque les parties à comparaître le 16 mai 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Frédéric KRENC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 9 janvier 2013, recommandée à la poste le lendemain, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat qu'un accord était intervenu entre son client et la partie adverse et que, dans ces conditions, il n'y avait plus lieu de poursuivre la présente procédure. Il y a lieu de considérer que, par ce courrier, le requérant se désiste de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Toutefois, la circonstance que le désistement est justifié par l'accord intervenu entre le requérant et la partie adverse, ce que confirme cette dernière dans sa lettre du 11 janvier 2013, implique que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt juin deux mille treize par :

M[me]	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.